

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/15/199

**DÉLIBÉRATION N° 15/047 DU 7 JUILLET 2015, MODIFIÉE LE 3 NOVEMBRE 2015, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE GAND, EN VUE DE L'OCTROI D'UN TARIF RÉDUIT POUR L'UTILISATION DES SERVICES DU SERVICE DES PETITS TRAVAUX AUX HABITANTS QUI ONT DROIT À L'INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du centre public d'action sociale de la ville de Gand du 23 juin 2015;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 juin 2015 et du 23 septembre 2015 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le centre public d'action sociale de la ville de Gand organise un service des petits travaux auquel les habitants peuvent faire appel moyennant paiement. En ce qui concerne les habitants qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, un tarif réduit est applicable.
2. Afin d'informer les intéressés à ce propos et d'appliquer le tarif réduit d'une manière simplifiée, le centre public d'action sociale de la ville de Gand souhaite avoir recours à des données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Il sélectionnerait les intéressés au moyen du service qui lui permet déjà actuellement d'effectuer des recherches dans le cadre des enquêtes sociales.

**B. EXAMEN**

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir informer les intéressés sur le tarif réduit en cas d'utilisation des services du service des petits travaux du centre public d'action sociale de la ville de Gand et appliquer effectivement ce tarif réduit. Les centres publics d'action sociale sont déjà autorisés, par la délibération n° 99/36 du 2 mars 1999, modifiée le 6 mars 2012, à obtenir des données à caractère personnel relatives à la situation d'assurabilité des assurés sociaux de la part des organismes assureurs.
5. Le centre public d'action sociale de la ville de Gand souhaite utiliser le service web mis à la disposition par les organismes assureurs. Ceci lui permettrait de savoir quels habitants de la ville de Gand ont droit à une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (sans autres détails concernant le statut ou l'organisme assureur). Les données à caractère personnel mises à la disposition sont dès lors pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Il est uniquement indiqué si l'intéressé possède ou non le statut d'assurabilité spécial.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, le centre public d'action sociale de la ville de Gand doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer au centre public d'action sociale de la ville de Gand, selon les modalités précitées, les données à caractère personnel de personnes qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et ce uniquement en vue d'informer les intéressés sur le tarif réduit en cas d'utilisation des services d'un service des petits travaux propre et d'appliquer effectivement ce tarif réduit.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).